

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.479 du 29 mars 2010

A.184.102/VIII-5991

En cause : **RENNESON** Marie-Claire,
ayant élu domicile chez
Me Geoffrey GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

**2. l'Institut des Vétérans,
Institut des Invalides de Guerre, anciens
combattants et victimes de guerre (IV-INIG)**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1180 Bruxelles,

Partie intervenante :

JAUPART Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Bruno LOMBAERT, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2007 par Marie-Claire RENNESON qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 25 avril 2007 par lequel Monsieur Michel JAUPART est nommé fonctionnaire dirigeant adjoint à l'Institut des Vétérans - Institut National des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de Guerre ainsi que du Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre à partir du 1^{er} mai 2007;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 janvier 2010 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDUEREN, loco Me Geoffrey GENERET, avocat, comparaisant pour la requérante, Me Pauline LAGASSE, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaisant pour les parties adverses, et Me RIGODANZO, loco Me Nicole CAHEN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 4 janvier 2010, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'État que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.